

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202490

CONVENTION D'ANALYSE DU REGIME DES PROPRIETES DE LA COLLECTIVITE SOCIETE ECOFINANCE COLLECTIVITES

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant que la Commune souhaite optimiser ses cotisations fiscales dans les domaines des taxes foncières et taxes assimilées,

Considérant que la mission pourra aboutir à des dégrèvements au profit de la collectivité, à la modification des bases d'imposition des immeubles et des terrains, à la réduction ou au remboursement de toute autre taxe ou somme versée par la collectivité, à la récupération d'un produit fiscal (taxes foncières et assimilées) suite à la correction d'une exonération fiscale établie à tort sur une propriété immobilière de la collectivité cédée à un tiers,

Considérant l'expertise dont bénéficie la société Ecofinance Collectivités dans les domaines des taxes foncières et taxes assimilées,

DECIDE

Article 1 : De confier à la société Ecofinance Collectivités la mission d'optimisation des cotisations fiscales de la Commune dans les domaines des taxes foncières et taxes assimilées.

Article 2 : De signer la convention d'analyse du régime des propriétés annexée à la présente décision avec ladite société dont le siège social est situé 5, av. Albert Durand - Aéroport Bât 5 - 31 700 BLAGNAC.

Article 3 : La rémunération sera proportionnelle (30%) aux résultats obtenus sur l'optimisation des cotisations fiscales dans les domaines des taxes foncières et taxes assimilées. Le montant cumulé des honoraires hors taxes est limité à 39 900 € HT.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 7 juin 2024

Le Maire
Gil Bernardi

GB

